

NOTE DE SERVICE

Destinataires : Bénéficiaires des paiements de transfert d'Emploi Ontario (EO)

Expéditeur : Robert MacVicar, directeur
Direction de la gestion relative au numérique, aux ressources et aux données

DATE: Le 27 janvier 2025

Objet : Ententes de paiements de transfert d'Emploi Ontario pour 2025-2026

L'objet de la présente note de service est de vous informer des changements apportés à vos ententes de paiement de transfert d'Emploi Ontario pour 2025-2026 avant le début du nouvel exercice financier. Des renseignements sur ces changements figurent à l'Annexe A ci-dessous. Comme toujours, il est de la responsabilité du bénéficiaire de passer en revue toute son entente et de s'assurer de bien comprendre l'étendue de ses responsabilités et obligations.

Je vous encourage à lire les modalités de votre entente de paiement de transfert. Si vous avez des questions au sujet des changements apportés, veuillez contacter votre représentant du ministère.

Merci,

Robert MacVicar
Direction de la gestion relative au numérique, aux ressources et aux données

c. c. Laura Loveridge, directrice régionale, région du Centre-Est
Vincent Suh, directeur régional intérimaire, région du Centre-Ouest
Shawna Bourne, directrice régionale, région de l'Est
Nicole Pereira, directrice régionale intérimaire, région du Nord
Heather Cross, directrice régionale, région de l'Ouest

Annexe A

Voici la liste des principaux changements apportés aux ententes en ce qui concerne le programme.

Page de couverture

- Le paragraphe 5.1.f. a été modifié par la suppression des dispositions suivantes :
 - f. en application de la Loi sur l'administration financière (Ontario), tout paiement de fonds est subordonné à une affectation par l'Assemblée législative de l'Ontario; si la province ne reçoit pas l'affectation nécessaire, elle n'est pas tenue d'effectuer un tel paiement, et elle :
 - i. résiliera l'entente immédiatement, sans engager sa responsabilité et sans encourir de pénalité ou de frais, en donnant au bénéficiaire un avis à cet effet;
 - ii. annulera les versements de fonds à venir;
 - iii. exigera le paiement de tout montant des fonds qui restent en la possession ou sous la responsabilité du bénéficiaire;
 - iv. pourra déterminer les coûts raisonnables que le bénéficiaire doit engager pour réduire progressivement les activités du projet et autoriser ce dernier à déduire ces coûts de la somme que celui-ci lui doit en application du sous-alinéa 5.1 f. iii.

et leur remplacement par les dispositions suivantes :

- f. la province est tenue d'observer la *Loi sur l'administration financière* (Ontario) (« LAF ») et, conformément au paragraphe 11.3(2) de la LAF, le versement par la province des paiements en vertu de l'entente sera assujetti à :
 - i. l'existence au cours de l'année de financement au cours de laquelle le paiement devient exigible d'une affectation de crédits, tel que ce terme est défini au paragraphe 1(1) de la LAF, à laquelle ce paiement peut être imputé;

- ii. l'imputation du paiement à une affectation de crédits d'un exercice antérieur.

ANNEXE « A » – CONDITIONS GÉNÉRALES

- L'article A5.1 **Acquisition** a été modifié par suppression des dispositions suivantes :

Acquisition. S'il acquiert des biens ou des services, ou des biens et des services, au moyen des fonds, le bénéficiaire :

- a. le fera dans le cadre d'un processus d'optimisation des ressources;
- b. se conformera à la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Ontario), y compris toute directive en matière d'approvisionnement émise en vertu de cette loi, le cas échéant.

Et leur remplacement par les dispositions suivantes :

Acquisition. S'il acquiert des biens ou des services, ou des biens et des services, au moyen des fonds, le bénéficiaire le fera dans le cadre d'un processus d'optimisation des ressources.

- L'article A19.0 **Dispense** a été modifié par suppression des dispositions suivantes :

A19.1 Demande de dispense. Une partie peut, au moyen d'un avis, demander à l'autre partie de la dispenser d'une obligation prévue à l'entente.

A19.2 Application de la dispense. Si, en réponse à une demande présentée en vertu de l'article A19.1, une partie consent à une dispense, la dispense :

- a. sera valide seulement si la partie qui consent à la dispense fournit son consentement au moyen d'un avis;
- b. s'applique seulement à l'obligation particulière visée par la dispense.

Et leur remplacement par les dispositions suivantes :

A19.1 L'absolution n'est pas une dispense. Le fait pour l'une ou l'autre des parties d'omettre d'exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou recours en application de l'entente ou de tarder à le faire ne constituera pas une renonciation à ces droits,

pouvoirs ou recours et les obligations des parties concernant ces droits, pouvoirs ou recours demeureront en vigueur.

A19.2 **Dispense.** Chacune des parties peut renoncer à l'un de ses droits, pouvoirs ou recours en application de l'entente en donnant un avis à l'autre partie. Cette dispense ne s'appliquera qu'aux droits, pouvoirs ou recours mentionnés dans l'avis et la partie qui accorde la dispense peut l'assortir de conditions.

ANNEXE « B » – RENSEIGNEMENTS PROPRES AU PROJET ET DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- La disposition suivante a été ajoutée à l'article B3.0 **Ajouts et modifications à l'article A2.0 Déclarations, Garanties et Engagements** :

Le paragraphe A2.1.d est supprimé et remplacé par ce qui suit :

d. sauf disposition contraire de l'entente, tout renseignement qu'il a fourni à la province à l'appui de sa demande de fonds (y compris tout renseignement relatif à des exigences d'admissibilité, l'attestation de conformité avec le droit du travail et de l'environnement exigée par le paragraphe 14.1 de l'annexe C et la vérification de la conformité fiscale exigée par le paragraphe 14.2 de l'annexe C) était exact et complet au moment où il l'a fourni, et il demeurera exact et complet.

- Un nouvel article B5.0 a été ajouté :

B5.0 Ajout à l'article A5.0 Acquisition de biens ou services et aliénation d'éléments d'actif

La disposition suivante est ajoutée à l'article A5.0 **Acquisition de biens ou services et aliénation d'éléments d'actif** :

A.5.3. **Demande de consentement à l'aliénation d'actifs.** Le bénéficiaire soumettra à la province un rapport d'actif dans le cadre de sa demande d'obtention du consentement de la province conformément à l'article A5.2.

- L'ajout du nouvel article B5.0 a changé la numérotation des articles qui le suivent.
- Changements apportés à l'article A10.0 **Assurance** dans la section B8.0 **Modification de l'article A10.0 Assurance** dans les ententes pertinentes :

➤ Ajout à l'article A10.1 **Assurance du bénéficiaire** :

e. une assurance-automobile des non-proprétaires pour des véhicules loués.

➤ Nouvel article A10.4 **Assurance transports spéciaux** :

Lorsque des ententes de transport spécial (p. ex., location de véhicule, contrat avec un service de navette) sont nécessaires, le bénéficiaire maintiendra toutes les garanties d'assurance pertinentes, y compris une assurance-automobile, ou assurera l'obtention d'une garantie d'assurance adéquate dans le cadre de l'entente de location ou de services de navette. Le bénéficiaire n'est pas couvert par les politiques d'assurance-automobile de la province de l'Ontario ni par le Programme de responsabilité civile - dossiers généraux et circulation routière de la province.

• Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article A12.1 **Défaut** dans la section B9.0 **Modification de l'article A12.0 Défaut, Mesures Correctives et Résiliation pour Défaut**

- b. les activités du bénéficiaire, sa situation financière ou sa structure organisationnelle ou son contrôle changent de telle sorte qu'il ne satisfait plus à un ou plusieurs des critères d'admissibilité du programme dans le cadre duquel la province fournit les fonds;
- c. le bénéficiaire procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, ou un créancier présente une requête de mise en faillite du bénéficiaire ou demande la désignation d'un séquestre;
- d. le bénéficiaire cesse d'exercer ses activités;
- e. il est établi que le bénéficiaire a manqué aux conditions d'une autre entente conclue avec la province.

ANNEXE « C » – PROJET

- L'article concernant **Paiements de transfert Ontario (PTO)** a été modifié par suppression du paragraphe suivant :

Le système Paiements de transfert Ontario (PTO) est un dépôt central de renseignements permettant aux organisations d'enregistrer, de consulter et de mettre à jour des informations à leur sujet en vue de recevoir de la province des paiements de transfert. Le bénéficiaire veillera à ce que ses données demeurent à jour dans le système PTO.

Et son remplacement par la disposition suivante :

Le système Paiements de transfert Ontario (PTO) est un dépôt central de renseignements permettant aux organisations d'enregistrer, de consulter et de mettre à jour des informations à leur sujet en vue de recevoir de la province des paiements de transfert.

- a. Le bénéficiaire veillera à ce que :
 - i. ses données demeurent à jour dans le système PTO;
 - ii. son attestation de conformité avec le droit du travail et de l'environnement soit remplie et à jour dans le système PTO.

- b. En outre, le bénéficiaire doit veiller à ce que :
 - i. la vérification de sa conformité aux lois fiscales soit effectuée et à jour dans le portail Vérification de la conformité fiscale : Vérifiez votre conformité fiscale | ontario.ca;
 - ii. son attestation de conformité fiscale soit remplie et à jour dans le système PTO.